



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 38-2025-04-23 00001 du 23 JUIL. 2025

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique sur le territoire de huit communes du département de l'Isère, dans le cadre du projet de construction d'une canalisation de transport d'hydrogène gazeux entre Saint-Fons (69) et Chamagnieu (38)

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 10 juillet 2025 par lequel la société NaTran sollicite la réalisation d'opérations d'investigations de terrain sur les communes de Chamagnieu, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Panossas, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce et Frontonas dans le cadre du projet de construction d'une canalisation de transport d'hydrogène gazeux de 38 kilomètres reliant Saint-Fons (69) à Chamagnieu (38) ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires pour le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Les agents de la société NaTran ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Chamagnieu, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Panossas, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce et Frontonas afin de réaliser des investigations de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique,

Tél : 04 76 60 33 30

Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

topographique ou d'autre nature, rendues nécessaire par le projet, préalables au projet de construction d'une canalisation de transport d'hydrogène gazeux de 38 kilomètres reliant Saint-Fons (69) à Chamagnieu (38).

Ces interventions seront effectuées dans le périmètre précisé par le plan annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 : L'introduction des agents de NaTran et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires de Chamagnieu, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Panossas, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce et Frontonas, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux occupants des terrains concernés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

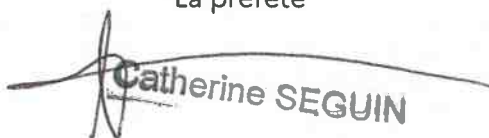
Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats d'affichage établis par les maires de Chamagnieu, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Panossas, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce et Frontonas, qui seront transmis à la préfète de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

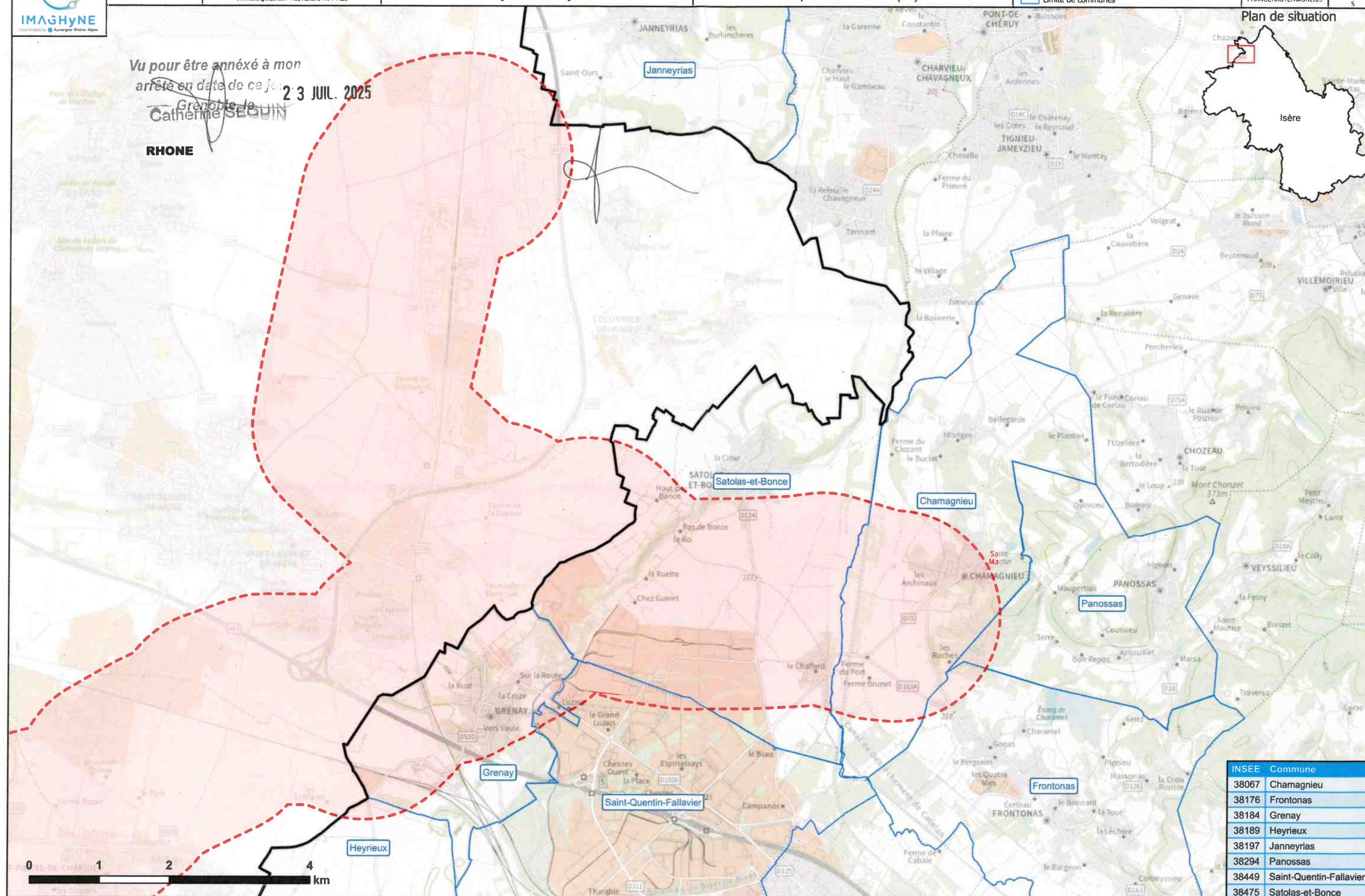
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de projets de NaTran et les maires de, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Panossas, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce et Frontonas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

La préfète

2  Catherine SEGUIN



Plan de situation



INSEE	Commune
38067	Chamagnieu
38176	Frontonas
38184	Grenay
38189	Heyrieux
38197	Janneyrias
38294	Panossas
38449	Saint-Quentin-Fallavier
38475	Satolas-et-Bonce